

REPERTOIRE N°174/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°174/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME LEA MIKALA,
TÊTE DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DES CANDIDATURES DE
MADAME ARLETTE MOUSSAVOU MOUSSAVOU ET DE
MONSIEUR ARMEL BOUASSA BOUASSA SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU FRONT PATRIOTIQUE GABONAIS,
CONDUITE PAR MONSIEUR JUDICIAEL IVORA MIHINDOU,
A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6
OCTOBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DE LA DOUIGNY,
PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°215/GCC, par laquelle Madame Léa MIKALA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Arlette MOUSSAVOU MOUSSAVOU sur la liste de

candidatures du Front Patriotique Gabonais, conduite par Monsieur Judicaël IVORA MIHINDOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°223/GCC, par laquelle Madame Léa MIKALA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Armel BOUASSA BOUASSA sur la liste de candidatures du Front Patriotique Gabonais, conduite par Monsieur Judicaël IVORA MIHINDOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la lettre du requérant, enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018 sous le n°248/GCC, par laquelle il se désiste de son action ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requêtes susvisées, Madame Léa MIKALA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des candidatures de Madame Arlette MOUSSAVOU MOUSSAVOU et de Monsieur Armel BOUASSA BOUASSA sur la liste de candidatures du Front Patriotique Gabonais, conduite par Monsieur Judicaël IVORA MIHINDOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

2-Considérant que ces deux requêtes visent le même objet, se fondent sur des moyens similaires et tendent à la remise en cause de la même liste de candidatures ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, sous le n°248/GCC, Madame Léa MIKALA a fait connaître qu'elle se désistait sans réserve de ses recours tendant à l'invalidation de la liste de candidatures du Front Patriotique Gabonais, conduite par Monsieur Judicaël IVORA MIHINDOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Madame Léa MIKALA de son désistement.

Article 2 : La liste de candidatures du Front Patriotique Gabonais, conduite par Monsieur Judicaël IVORA MIHINDOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA, est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

